



## COMPENSEZ LA PERTE DE VOS REVENUS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

**Maladie ou accident peuvent remettre en cause l'organisation et l'équilibre financier de votre activité professionnelle.**

Travailleurs indépendants, la bonne marche de votre entreprise repose sur vous. Mais si vous êtes en arrêt de travail, vos revenus seront-ils suffisants pour vous permettre de continuer à assumer vos charges personnelles et professionnelles ?

**L'option Prestations en espèces est une assurance complémentaire facultative qui vous garantit le maintien de vos revenus\* en cas de coup dur (maladie ou accident), pour repartir du bon pied.**

*\*Sous certaines conditions*

### ● L'OPTION PRESTATIONS EN ESPÈCES EN BREF

La formule obligatoire de cotisation au RUAMM que vous avez souscrite : intégration partielle ou intégration complète, vous garantit uniquement le remboursement de vos soins.

L'option Prestations en espèces est une assurance complémentaire facultative qui s'ajoute à votre formule obligatoire de cotisation, et qui vous permet de bénéficier :

- d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail

- pour maladie ou d'accident ;
- d'indemnités journalières de repos maternité ;
- d'une pension d'invalidité ;
- d'un capital pour votre famille, en cas de décès.

Et tout cela pour seulement 1.949 F.cfp par trimestre au minimum ou 77.294 F.cfp par trimestre au maximum (tarifs 2017), selon vos ressources.

**IMPORTANT ! Cette option est souscrite à titre définitif.**

### ● LES GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE



Vous pouvez bénéficier d'indemnités égales à...

- ➔ **La moitié de votre revenu professionnel** moyen soumis à cotisations des 3 dernières années (dans la limite des plafonds annuels de cotisation correspondants)\*, si vous avez **moins de 3 enfants à charge**.

*Exemple :*

Arrêt de travail au 30 avril 2017

Revenu annuel moyen des 3 dernières années = 9.433.333 F.cfp

Calcul de l'indemnité mensuelle :  
 $(9.433.333 \text{ F.cfp}/12)/2 = 393.056 \text{ F.cfp}$

**ou**

- ➔ **Aux 2/3 de votre revenu professionnel** moyen soumis à cotisations des 3 dernières années (dans la limite des plafonds annuels de cotisation correspondants)\*, si vous avez **3 enfants à charge ou plus**.

*Exemple :*

Arrêt de travail au 30 avril 2017

Revenu annuel moyen des 3 dernières années = 9.433.333 F.cfp

Calcul de l'indemnité mensuelle :  
 $(9.433.333 \text{ F.cfp}/12) \times 2/3 = 524.074 \text{ F.cfp}$

*\* Lorsque la durée d'activité indépendante est inférieure à 3 ans, la moyenne des revenus de la période travaillée est retenue comme référence pour chacun des mois de la période non travaillée dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.*

**Les indemnités journalières sont versées...**

- ➔ Dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation.
- ➔ Dès le 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'arrêt de travail continu hors cas d'hospitalisation.

**Vous pouvez bénéficier de vos indemnités pendant...**

- ➔ 3 ans si l'arrêt de travail est en rapport avec une longue maladie.
- ➔ 12 mois sur une période de 3 ans, si l'arrêt de travail n'est pas en rapport avec une longue maladie.



## ● LES CONDITIONS DE VERSEMENT



- ➔ Avoir cotisé au RUAMM avec l'option « prestations en espèces » **depuis au moins 3 mois** à la date de l'interruption de travail.
- ➔ Être à jour de ses cotisations à la date de l'arrêt de travail ou avoir obtenu un accord de la Caisse sur un échéancier de versement des cotisations.

### BON À SAVOIR !

Si vous êtes travailleur indépendant et salarié, vous pourrez percevoir des indemnités journalières du RUAMM au titre des deux activités exercées.

## ● LES FORMALITÉS À RESPECTER



Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières, vous devez respecter les formalités suivantes :



- **Retournez** à la CAFAT l'imprimé de demande d'indemnités journalières d'arrêt de travail, complété et signé, et joignez-y le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical d'arrêt de travail.

Si vous êtes également salarié, faites compléter à votre employeur l'attestation de perte de salaire et transmettez ensuite l'original

de cette attestation à la CAFAT, avec les documents ci-dessus.

- **Vérifiez** que votre certificat médical a bien été entièrement complété par votre médecin : motif, heures de sorties...
- **Interrompez** totalement votre activité professionnelle.
- **Informez** la CAFAT en cas de reprise anticipée de votre activité.

Si vous ne respectez pas les obligations ci-dessus, la CAFAT peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

### BON À SAVOIR !

Le service du contrôle médical de la CAFAT peut vous convoquer pendant votre arrêt de travail. Ces contrôles ont pour objet de vérifier que l'arrêt de travail reste justifié par votre état de santé.



#### BRANCHE RECouvreMENT

## ET VOUS, QU'EN PENSEZ-VOUS ?

**Patricia L. Gérante**

### « Une précaution avant tout ! »

J'ai souscrit à l'option Prestations en espèces, il y a maintenant 8 ans, en même temps que j'ai pris ma patente pour exercer mon métier de graphiste. Je suis très rarement malade et n'ai jamais bénéficié des avantages de cette option. Toutefois, je préfère y cotiser par précaution, car cela me coûte seulement 7.288 F.cfp par trimestre. C'est pour moi une tranquillité d'esprit en cas de besoin, car personne n'est à l'abri d'un accident ou d'une maladie. En espérant ne pas avoir à l'utiliser le plus longtemps possible !

**Solenn G. Indépendante**

### « Partir en congés maternité plus serein »

L'option Prestation en espèces m'a permis de profiter plus sereinement de mon congé maternité. En effet, j'ai pu bénéficier d'indemnités pendant 4 mois, une durée équivalente au régime des salariés.

J'y ai souscrit dès mon inscription à la CAFAT il y a 5 ans pour pouvoir me garantir un minimum de revenus en cas d'arrêt de travail ou de congé maternité.

EN SAVOIR



Consultez le dépliant disponible sur [www.cafat.nc](http://www.cafat.nc) ou à nos guichets

